



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

PREFET DE L'YONNE

**ARRÊTE n° PREF-DCPP-SEE-2015-0127
du 2 avril 2015**

**mettant en demeure la société CHAROT de respecter, dans ses installations sises à SENS, certaines
dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n°PREF-DCLD-2004-660 du 22 juillet 2004**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 7 du Livre premier du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-660 du 22 juillet 2004 autorisant M. le Directeur de la société CHAROT à exploiter une chaudronnerie sur le territoire de la commune de Sens,

VU le dernier Plan de Gestion des Solvants de type Composés Organiques Volatils réalisé par la société CHAROT en 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 27 février 2015 et transmis par courrier en date du 2 mars 2015, suite à l'inspection sur site du 18 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source,

CONSIDERANT que l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-660 du 22 juillet 2004 impose de faire procéder, au moins une fois par an, au contrôle des émissions atmosphériques rejetées par l'établissement,

CONSIDERANT qu'aucune mesure des émissions atmosphériques rejetées par l'établissement CHAROT n'a été fournie,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-660 du 22 juillet 2004 relatives au contrôle des rejets atmosphériques,

CONSIDERANT que l'article 37.C de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-660 du 22 juillet 2004 impose de réaliser un plan de gestion des solvants de type composés organiques volatils tous les ans,

CONSIDERANT que l'exploitant consomme des solvants de type composés organiques volatils,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion des solvants de type composés organiques volatils depuis 2009,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 37.C de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-660 du 22 juillet 2004 relatives au plan de gestion des solvants de type composés organiques volatils,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

En application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, Monsieur le Directeur de la société CHAROT dont le siège social est situé 3 rue de l'Industrie ZI des Sablons CS50166 89101 SENS Cedex est mis en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-660 du 22 juillet 2004 en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques,
- de respecter les prescriptions de l'article 37.C de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-660 du 22 juillet 2004 en réalisant le plan de gestion des solvants de type composés organiques volatils.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

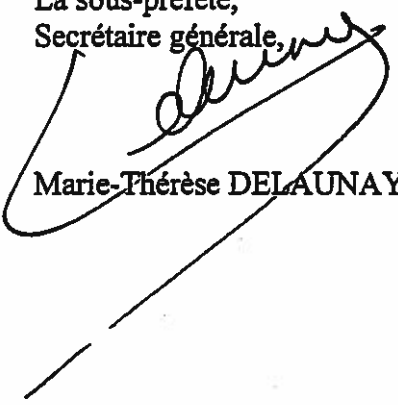
La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société CHAROT et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de SENS,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de SENS,
- M. le chef de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'ARS,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Mme la procureure près le tribunal de grande instance de Sens.

Fait à Auxerre, le **02 AVR. 2015**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale.



Marie-Thérèse DELAUNAY

